

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
POUR TRAVAUX ECHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT
PLACE DU TAMBOUR D'ARCOLE
ET RUE MICHELET

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par **LES CHARPENTIERIS DU LUBERON pour L'EURL GIGANTE Marc**, pour des travaux de rénovation de toiture avec désamiantage, au N°11 de la Place du TAMBOUR D'ARCOLE et dans la Rue MICHELET, du mardi 4 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 pour une durée de 24 jours ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires liées à la nature de la demande y compris lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du mardi 4 octobre 2022 pour une durée de 24 jours calendaire ;**

- L'EURL GIGANTE Marc est autorisée à installer un échafaudage avec filet de protection et cheminement piétons au niveau de la Rue MICHELET ainsi que le long du n°11 de la Place du TAMBOUR D'ARCOLE.
- L'EURL GIGANTE Marc est autorisé à stationner l'U.M.D. Rue MICHELET.
- La Rue MICHELET sera fermée à la circulation durant les travaux, seul un accès piéton est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 23 septembre 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

